



Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement (Société SARP OUEST à ST-CAST-LE-GUILD)

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.543-12, R.512-46-1 et suivants ;

Vu l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier la rubrique n° 2718 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2007, complété des arrêtés complémentaires du 9 décembre 2016 et du 13 mars 2020, autorisant la société SARP OUEST à exploiter dans la zone d'activité de la Haute Lande à Saint-Cast-le-Guildo, une installation de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 16 juillet 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 23 juillet 2021 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmise le 11 août 2021 ;

Considérant que les articles 20 et 21 de la section III de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 impose que :

- « *L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. [...] » ;*
- « *[...] une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. [...] »*

Considérant que lors de la visite du 1^{er} juin 2021, il a été constaté :

- l'absence de réalisation de l'installation des dispositifs et mesures de protection préconisées par l'Analyse du Risque Foudre et l'Étude Technique ;
- la suppression du paratonnerre sur le bâtiment de stockage ;

- l'absence de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre dans les 2 ans suivant la précédente ;
- l'absence d'un dispositif d'enregistrement des agressions de la foudre ;

Considérant que l'inobservation des prescriptions des articles 20 et 21 de la section III de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 a un impact sur la prévention des risques accidentels ;

Considérant que conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/12/2016, l'exploitant a proposé, par courrier du 13/09/2016, de dépolluer son local de stockage identifiée dans son rapport de base IED en réalisant l'excavation des terres souillées, des analyses puis le remblaiement de la zone ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} juin 2021, il a été constaté l'absence de dépollution de l'ancien local de stockage des huiles ;

Considérant que l'inobservation des engagements de l'exploitant pris conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/12/2016 a un impact sur l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SARP OUEST de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société SARP OUEST, siège social Zone d'Activité de la Haute Lande à Saint-Cast-le-Guildo, autorisée à exploiter une installation de transit et regroupement de déchets dangereux à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent.

Article 2 :

La société SARP OUEST procède à la mise en conformité de son site vis-à-vis du respect de l'installation des dispositifs de protection et des mesures de prévention contre le risque foudre ainsi que le respect des fréquences de vérification de ces équipements, conformément aux articles 20 et 21 de la section III de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 :

« Article 20 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. [...] ;

Article 21 : [...] une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. [...] »

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire, **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en réalisant :

- la mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique ;
- les travaux et les mesures indiqués dans son étude technique ;
- les vérifications réglementaires ;
- la mise en place d'un dispositif d'enregistrement des agressions de la foudre ;

Il transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs.

Article 3 :

La société SARP OUEST procède à la mise en conformité de son site vis-à-vis du respect de son

engagement pris par courrier du 13/09/2016 et conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/12/2016, de dépolluer son local de stockage identifiée dans son rapport de base IED en réalisant l'excavation des terres souillées, des analyses puis le remblaiement de la zone :

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire, **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en procédant à la dépollution des terres polluées identifiée dans son rapport de base IED et situées dans son local de stockage, conformément à son engagement pris par courrier du 13/09/2016 et conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/12/2016.

En cas d'excavation des terres polluées, l'exploitant devra procéder à la réalisation de prélèvements en fond et flan de fouille pour s'assurer de la dépollution totale de la zone.

Il transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.


Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SARP OUEST et au maire de Saint-Cast-le-Guildo.

24 SEP. 2021

Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA